

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral donnant acte à CARREFOUR HYPERMARCHES SAS
de la modification de son classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement concernant son établissement situé dans le centre commercial
EURALILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 autorisant CARREFOUR HYPERMARCHES SAS - siège social : 1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint-Guénault - 91002 EVRY - à exploiter ses activités au sein du centre commercial EURALILLE ;

Vu le donner acte du 15 juin 2017 portant modification du classement administratif des installations exploitées par l'hypermarché Carrefour d'Euralille ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de porter à connaissance du directeur de l'hypermarché Carrefour Euralille en date du 14 octobre 2020, reçu à la Préfecture du Nord le 20 octobre 2020 et reçu à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France par courrier électronique du 16 octobre 2020 ;

Vu le courrier de porter à connaissance modifié du directeur de l'hypermarché Carrefour Euralille en date du 21 octobre 2020 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France par courrier électronique le 21 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2020 de Monsieur Quentin LARUE, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier électronique avec accusé de réception en date du 12 février 2021 ;

Vu absence d'observations émises par l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Compte tenu des modifications apportées aux installations exploitées par la société Carrefour Hypermarchés SAS dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint-Guénault à Evry (91 002) qui exploite un hypermarché au 1 centre commercial Euralille (59 777), le classement administratif sous le numéro de rubrique 4802 2a est modifié par le classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1185 2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<ul style="list-style-type: none">• « Multi-split climatisation » : 2 installations contenant 36 kg de fluide R410 A• « Centrale froid positif » : 1 installation contenant 1 150 kg de fluide R449 A• « Centrale froid négatif » : 2 installations contenant 310 kg de fluide R449 A et 15 kg de fluide R404 A <p>Soit un total de 1 511 kg.</p>	DC

Le classement des rubriques 2221-B (D) et 2910 A (DC) est inchangé.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Au Maire de LILLE
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-donneracte-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE